

CA AIX-EN-PROVENCE 10/00284 M

Interpellation: interpellation au visa de l'art. 2 al. 4 CPA dans la bande des 20km sans autre précision quant aux circonstances ou
COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE, (Ordonnance)
27 juillet 2010
du comportement de l'intéressé est illégal.

n° 10/00284

Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED]

PROCÉDURE

L'examen de la procédure suivie établit qu'elle est régulière en la forme ; que tous délais de l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ont été respectés et que le Juge des Libertés et de la Détention délégué du Tribunal de Grande Instance de NICE, s'est assuré que Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED], objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n° 10AM919 en date du 23/07/2010, notifié le jour même à 15 h 25, d'une décision de placement en rétention en date du 23/07/2010 notifiée le jour même à 15 h 25 ne pouvait quitter le territoire national avant une durée n'excédant pas 15 jours, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai de 48 h de M. le Préfet des ALPES MARITIMES, délai nécessaire à la délivrance d'un titre de circulation trans-frontière ;

Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] a comparu et a été entendu en ses explications

Son avocat a été régulièrement entendu ;

Il a soulevé la nullité du contrôle d'identité en exposant que Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] qui n'était que passager du véhicule contrôlé, n'a commis aucune infraction qui aurait pu donner lieu à un contrôle d'identité.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La procédure est régulière en la forme.

Il ressort du procès verbal d'interpellation que le 22/07/2010 les services de gendarmerie ont effectué le contrôle d'un véhicule Peugeot 309 conduit par Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] ayant pour passager avant Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED], que ce dernier n'a pas été en mesure de présenter des documents d'entrée ou de séjour en France et a été interpellé pour infraction flagrante de séjour irrégulier.

Il apparaît au vu des mentions du procès verbal précité que cette dernière a été faite «lors d'un service de lutte contre l'émigration clandestine dans le sens Italie France, dans le cadre de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à moins de 20 KM de la frontière»

Si l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale prévoit que le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celles du non respect des obligations visées dans ses alinéas précédents ne constitue pas une cause de nullité, le juge est chargé d'assurer la mise en oeuvre des mesures propres à assurer la protection des droits de L'UNION.

A cet égard, il doit être constaté que la disposition précitée de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale s'oppose au code frontière Schengen et qu'en l'espèce la simple mention de l'intervention des gendarmes lors d'un service de lutte contre l'immigration clandestine ne permet pas de vérifier les modalités d'exercice de cette compétence, et notamment l'exercice d'un encadrement garantissant un effet non équivalent à celui d'une vérification à la frontière.

En conséquence le procès verbal d'interpellation de Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] et les procès verbaux subséquents doivent être annulés et il doit être mis fin à la rétention.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel formé par Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED].

Au fond, le disons bien fondé et infirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 24 Juillet 2010.

Annulons le procès verbal d'interpellation de Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] et la procédure subséquente.

En conséquence mettons fin à la mesure de rétention de Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED].

L'intéressé est avisé qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.